

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation
ROUTE de l'ADOUR – REPARATION D'UNE BUSE -
ENTREPRISE BTPA PBA.

N° 2025_05_07AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise BTPS PBA sise à BAYONNE – 64 100, Chemin de Trouillet, représentée par M. MARCHARRANCIN J.P, en date du 15 avril 2025, reçue le 7 mai 2025, pour effectuer la réparation d'une buse, route de l'Adour, pour le compte de la Communauté des Communes Maremne Adour Côte Sud, du lundi 12 mai 2025 au jeudi 29 mai 2025.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux, sur la Route de l'Adour, il est nécessaire de procéder à une limitation de la vitesse à 30 km/h, à une signalisation réglementaire du chantier dans les deux sens de circulation, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, du lundi 12 mai 2025 au jeudi 29 mai 2025 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise BTPS PBA est autorisée, **du lundi 12 mai 2025 au jeudi 29 mai 2025 inclus** à :

- à empiéter sur le domaine public du PK 0.62 au PK 0.71 sur la route de l'Adour, à interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, à mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la société **BTPS PBA**.

Elle sera entretenue par ladite entreprise du lundi 12 mai 2025 au jeudi 29 mai 2025 inclus.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise BTPS PBA.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise BTPS PBA sise à BAYONNE – 64 100, Chemin de Trouillet.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS,
- Mr le Président du SITCOM.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 07 mai 2025.

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE.